

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
4ème Bureau

A R R E T E n° 93-Dir/1-685 autorisant l'extension de la
carrière "LES RIVIERES" exploitée par la Société
CHARPENTIER MATERIAUX sur le territoire de la
commune de SAINT HILAIRE LE VOUHIS.

Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code minier, notamment son article 106, et la loi n° 70-1 du 2
janvier 1970 ;

VU le décret n° 79-1108 du 20 décembre 1979 modifié relatif aux
autorisations de mise en exploitation des carrières, à leur renouvellement, à
leur retrait et aux renonciations à celles-ci et notamment son article 23 ;

VU la demande déposée le 18 septembre 1992 par laquelle M. Hervé
CHARPENTIER de nationalité française agissant en qualité de Président
Directeur Général de la Société CHARPENTIER Matériaux, sollicite
l'autorisation de procéder à l'extension de la carrière "Les Rivières" sur le
territoire de la commune de SAINT HILAIRE LE VOUHIS,

VU les plans et renseignements joints à la demande précitée;

VU les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire, notamment
de l'enquête publique ;

VU les rapports et propositions de M. le directeur régional de
l'industrie, de la recherche et de l'environnement, région des Pays de la
Loire ;

VU l'avis de la commission départementale des carrières dans sa séance
du 8 juin 1993 ;

Le demandeur entendu ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vendée ;

A R R E T E :

ARTICLE 1er - L'arrêté préfectoral n° 90-Dir/1-887 bis du 24 août 1990
autorisant pour une durée de 30 ans la S.A. SOCMA de L'OIE à exploiter à ciel
ouvert une carrière d'amphibolites sur le territoire de la commune de SAINT
HILAIRE LE VOUHIS au lieudit "Les Rivières" sur les parcelles cadastrées
section A n° 532, 533, 535 et 536 pour une superficie globale de 4 ha 92 a est
annulé et remplacé par les dispositions du présent arrêté.

.../...

Article 2 – La S.A. SOCMA de L'Oie est autorisée à exploiter à ciel ouvert une carrière de roches massives (gneiss à amphibole) au lieudit "les Rivières" sur le territoire de la commune de Saint Hilaire le Vouhis.

Conformément au plan à l'échelle de 1/2 500ème annexé à la demande et dont un exemplaire restera joint au présent arrêté, l'autorisation d'exploiter porte sur les parcelles cadastrées :

- section ZL n° 6, n° 7
- section ZK n° 22

210 000
105

d'une superficie totale de 21 ha 01 a 05 ca.

L'excavation sur ce parcellaire et les fronts d'exploitation seront limités comme suit :

- limite sud du site : pas d'excavation à moins de 30 mètres du ruisseau s'écoulant en limite de parcelle ZL 6,
- limite sud-ouest du site (le long du CD n° 52).

Pas d'excavation au-delà d'une ligne rejoignant un point situé à 90 m de l'angle sud de la parcelle cadastrée ZL n° 6 à un point situé à au moins 20 m de l'angle ouest de la parcelle cadastrée ZK n° 22,

- limite nord du site le long du nouveau chemin communal desservant "les Gruzardières"; pas d'extraction à moins de 15 mètres de la limite de propriété,
- limite Est de la parcelle cadastrée ZK n° 22 : pas d'extraction au-delà d'une ligne rejoignant un point situé en limite sud de cette parcelle et au droit de l'angle nord de la parcelle ZL n° 7 et à un point sis sur la limite nord de la parcelle ZK n° 22 et à 50 m de l'angle nord,

- autres limites de propriété : pas d'exploitation à moins de 10 mètres.

Soit une superficie totale d'excavation d'environ 15 ha.

Article 3 – L'autorisation d'exploiter :

- est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la date de notification du présent arrêté. Elle ne pourra être poursuivie au-delà de ce délai qu'en vertu d'une nouvelle autorisation qui devra être sollicitée au moins six mois avant l'expiration de la validité de la présente autorisation;
- est accordée sous réserve des droits des tiers. Elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du bénéficiaire de la présente autorisation et des contrats de forage dont il est titulaire;
- ne concerne pas la réalisation des installations annexes telles que unité de traitement ou stockage des matériaux, construction de bâtiment... relevant d'autres réglementations (installations classées, permis de construire...).

Article 4 – Sans préjudice de l'observation des législations et réglementations applicables ainsi que des mesures particulières de police prescrites ou à prescrire notamment en application de l'article 84 du code minier, l'exploitation sera conduite conformément aux dispositions suivantes :

- les terres de découverte (15 000 m³) seront stockées à part en vue de leur réutilisation ultérieure pour la remise en état des sols. Ces terres pourront être utilisées pour l'aménagement des merlons prévus ci-dessous;
- des merlons réalisés avec les stériles et les terres de découverte seront mis en place comme suit :
 - 1). limite nord-est de la parcelle ZK n° 22 sur la bande des 45 m non exploitée,
 - 2). limite nord en bordure du chemin communal reliant les Gruzardières sur la bande des 15 mètres non exploitée,
 - 3). limite sud en bordure de la route départementale n° 52,
 - 4). limite Est le long du ruisseau et limite parcelle ZL n° 7 afin de renforcer la haie existante qui sera conservée,

- ces merlons d'une hauteur minimum de 4 m et maximum de 8 m seront pentés à 45° et recevront en partie supérieure une couche de terre végétale suffisante pour permettre l'implantation d'une végétation et de plantations appropriées d'essences locales. Un accès extérieur permanent sera aménagé en pied des merlons afin d'assurer un entretien régulier;
- pour les plantations, l'appui d'un paysagiste qualifié sera sollicité pour la définition des végétaux et plantations à réaliser. Dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, un plan d'aménagement et de végétation sera réalisé avec dépôt d'un exemplaire en mairie de Saint Hilaire le Vouhis. Ce plan devra proposer les échéanciers de réalisation en fonction de l'avancement de l'excavation sur le parcellaire autorisé;
- les autres terres et matériaux de découvertes non utilisés pour la confection des merlons seront stockés sur le site. En aucun cas, la hauteur de ces tas ne devra dépasser 8 m;
- l'exploitation aura lieu en fouille et à sec avec utilisation d'explosifs et d'engins mécaniques. Les matériaux seront traités sur place;
- l'excavation est limitée en profondeur -90 m par rapport à l'accès de la carrière (milieu du RD 52 au droit de l'angle sud de la parcelle ZK n° 22);
- la production annuelle n'excédera pas 750 000 tonnes et ne descendra normalement pas au-dessous du cinquième de la production maximale indiquée ci-dessus;
- l'exploitation de la carrière ne devra pas faire obstacle à l'écoulement des eaux de ruissellement extérieures et des cours d'eau;
- si l'exploitation engendre des abaissements de la nappe phréatique ayant pour conséquence le tarissement de puits de riverains, l'exploitant devra aussitôt, à sa charge, apporter les mesures compensatoires nécessaires (approfondissement des puits ou indemnités correspondantes);
- les eaux d'exhaure seront préalablement décantées dans des bassins spécifiques avant leur envoi vers le milieu naturel pour respecter une teneur maximale en M.E.S. de 30 mg/l et de 0,1 mg/l en hydrocarbures totaux (norme NFT 90203);

A cet effet, pour le 31 décembre 1993, des bassins de décantation suffisamment dimensionnés seront aménagés en limite sud de la parcelle ZL n° 6 pour rejet au ruisseau.

- les pompes d'évacuation des eaux d'exhaure de la carrière seront équipées d'un compteur totalisateur. L'exploitant procédera au relevé mensuel de ce compteur avec consignation des relevés dans un registre spécifique;
- pour le 31 décembre 1993, l'accès à l'exploitation sera interdit par un clôture grillagée de 2 mètres minimum de hauteur avec portail fermé à clef en dehors des heures d'exploitation;
- l'exploitation de la carrière ne devra pas être à l'origine d'émissions de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique et à la production agricole;
- la société SOCMA devra procéder à l'arrosage des pistes principales et aires de manutention autour des dépôts systématiquement lors des périodes sèches;
- la carrière sera exploitée de façon qu'elle ne puisse être à l'origine de bruits aériens susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité. A cet effet, le niveau sonore maximum en limite de propriété sera de :
 - * 60 dB(A) de 7 h à 20 h
 - * 55 dB(A) de 6 h à 7 h et de 20 h à 22 h
 - * 50 dB(A) de 22 h à 6 h;
- l'emploi des explosifs pour l'abattage devra répondre aux prescriptions suivantes :

a). implantation des tirs de mines.

Le positionnement des trous de mine sur le front de taille sera étudié et réalisé de façon à obtenir une utilisation optimum des explosifs.

La foration sera contrôlée en permanence par le mineur de façon à éviter les déviations de l'outil de forage.

A cet effet, la machine de foration devra être équipée d'un dispositif de mesure permanent des angles de foration.

Les tirs seront réalisés avec la technique des charges fractionnées sur des fronts de taille dont la hauteur maximum ne dépassera pas 15 mètres.

L'emploi des explosifs pour l'abattage devra permettre à tout moment d'éviter une propagation des ondes engendrant des préjudices ou désordres aux habitations et biens des tiers.

b). contrôles.

A tout moment, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement peut faire effectuer une étude sismique par un organisme indépendant dont le choix sera soumis à son accord.

Article 5 – Sous les mêmes réserves que celles fixées au premier alinéa de l'article précédent, la remise en état des sols sera effectuée conformément aux dispositions ci-dessous :

- la remise en état consistera à laisser inonder l'excavation après avoir taillé les parois maintenues aux distances réglementaires par rapport aux chemins publics et terrains selon une pente n'excédant pas 70° sur l'horizontale. Les fronts de taille seront purgés à cet effet;
- les merlons plantés en périphérie du site d'extraction seront conservés ainsi que les plantations mises en place; les zones périphériques à l'excavation non aménagées seront modelées pour recevoir un enherbement et des plantations;
- le front supérieur et la première banquette seront traités pour favoriser la mise en végétation par régamage de terre végétale et ensemencement;
- un exutoire du plan d'eau ainsi créé sera aménagé vers le ruisseau sis en limite sud du site;
- un accès au plan d'eau sera réalisé en pente douce à partir de l'angle ouest de la parcelle cadastrée section ZK n° 22;
- l'ensemble du chantier devra être débarrassé de tous déchets de carrière. ferrailles, objets hétéroclites ou vestiges d'installations;

- les zones dangereuses seront pourvues d'une clôture solide et efficace afin d'en interdire l'accès ;

- la remise en état des sols qui devra suivre au plus près le développement de l'exploitation, devra être achevée au plus tard 6 mois après l'arrêt de celle-ci. A l'expiration de ce délai, la carrière devra être débarrassée de tous aménagements industriels et l'ensemble des terrains devra être nettoyé.

ARTICLE 6 - En fin d'exploitation, ou s'il est envisagé d'arrêter les travaux, et quatre mois avant la fin de la remise en état des lieux, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'en faire la déclaration au préfet dans les conditions fixées par l'article 36 du décret du 20 décembre 1979.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté sera notifié au demandeur. Il sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Un extrait en sera publié aux frais du demandeur, dans un journal régional ou local diffusé dans tout le département et affiché par les soins du maire de SAINT HILAIRE LE VOUHIS.

ARTICLE 8 - Ampliation de cet arrêté sera adressée au :

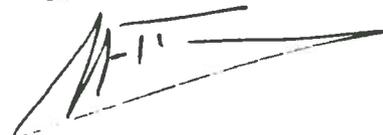
- maire de SAINT HILAIRE LE VOUHIS
- directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, région des Pays de la Loire,
- directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- directeur départemental de l'équipement,
- directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- architecte des bâtiments de France,
- directeur régional de l'environnement,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le **21 JUIN 1993**

Le Préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire général



Jean-François SiOC



POUR AMPLIATION
Le Chef du Bureau



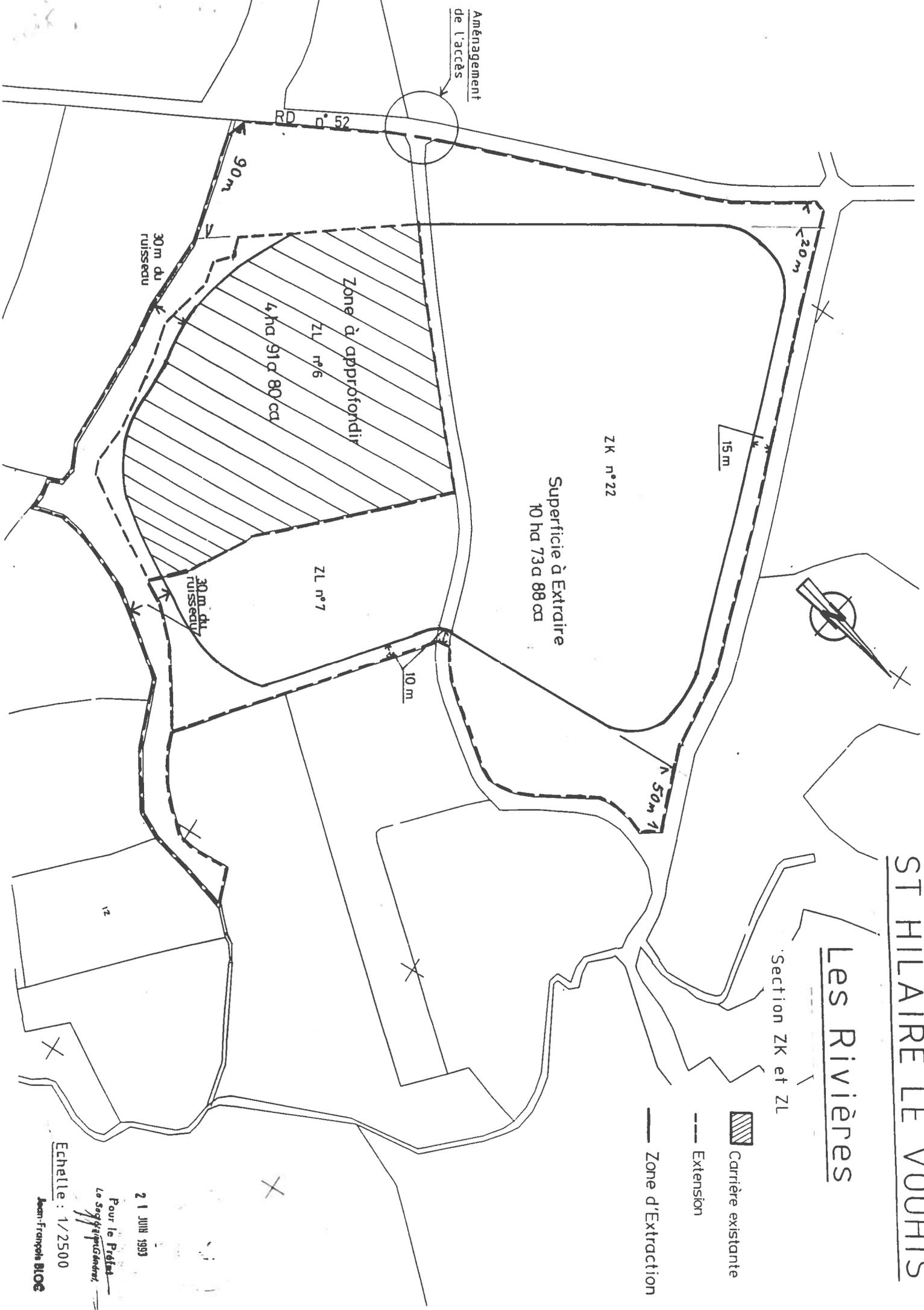
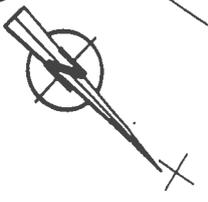
Yves CHARLES

ST HILAIRE LE VOUHIS

Les Rivières

Section ZK et ZL

-  Carrière existante
-  Extension
-  Zone d'Extraction



21 JUIN 1993

Pour le Préfet
Le Soussigné
[Signature]

Echelle : 1/2500

Auteur: François BLOG

